



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité Territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0163

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 DEC. 2015
portant mise en place des garanties financières
d'un parc éolien situé au lieu-dit « Cap de la Gorge » à Murat S/ Vèbre (81320)
C.E.P.E. (centrale éolienne de production d'énergie) de Murat SNC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015, paru au recueil des actes administratifs le 31 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au journal officiel de la République française n° 294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire PC n°08119204 L1012 en date du 29 novembre 2005 délivré par le préfet du Tarn ;
- Vu le courrier de la SARL Energy Power Resources du 13 avril 2012 demandant le bénéfice de l'antériorité pour son parc éolien située au lieu-dit « Cap de la Gorge » à Murat S/ Vèbre ;
- Vu l'accusé réception d'antériorité délivré le 10 août 2012 par la préfecture du Tarn qui confirme que les éoliennes situées au lieu-dit « Cap de la Gorge » à Murat S/ Vèbre sont classées sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 13 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Sites et paysages » dans sa séance du 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2015 reçu en préfecture le 15 décembre 2015 signalant que la société C.E.P.E. (Centrale éolienne de production d'énergie) de Murat SNC succède à la SARL Energy Power Resources dans l'exploitation du parc éolien situé au lieu-dit « Cap de la Gorge à Murat S/ Vèbre » ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que l'exploitant a pu se faire entendre le 28 octobre 2015 et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.515-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, paru au journal officiel du 25 août 2011, doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

ARTICLE 1^{ER} - INSTALLATION VISÉE

Nom exploitant : C.E.P.E. (Centrale éolienne de production d'énergie) de MURAT SAS

Adresse du siège social : 3 Bd de Sébastopol, 75001 Paris

Adresse de l'installation : lieu-dit « Cap de la Gorge », 81320 MURAT SUR VÈBRE

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs :9 Hauteur du mât : 68 m Puissance unitaire maximale : 1,3 MW Puissance totale installée : 11,7 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

2.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_{2015} = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2015} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

- Y est le nombre d'aérogénérateurs
- Index₂₀₁₅ est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)

- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7 et 102,18 en base 2010 ^(*)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution de la garantie, soit 20 %
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %

^(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par le coefficient de raccordement de 6,5345

2.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015

Le montant actualisé M₂₀₁₅ des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 457 776 €.

2.3 - Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

2.4 - Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Murat S/ Vèbre, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Murat S/ Vèbre pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera affiché à la mairie de Murat S/ Vèbre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Albi, le 23 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de 4 mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

